

*Date de dépôt : 27 août 2019*

## Rapport

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>me</sup> et MM. Pierre Bayenet, Diego Esteban, François Baertschi, Anne Marie von Arx Vernon pour un examen des conséquences de l'octroi de la qualité de partie aux victimes dans les procédures disciplinaires**

### Rapport de M<sup>me</sup> Marjorie de Chastonay

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police a étudié cette motion lors de sa séance du 20 juin 2019 sous la présidence de M. Diego Esteban. Le procès-verbal de cette séance a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Christelle Verhoeven.

A assisté à tout ou partie des débats : M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique.

### Présentation de la motion par M. Pierre Bayenet, auteur de la motion

Le président explique que cette proposition de motion fait immédiatement suite au traitement des PL 12349, 12359 et 12392 sur les droits des victimes en procédure administrative. La thématique a déjà été passablement traitée. Il cède la parole au premier signataire de cette motion, M. Bayenet.

M. Bayenet souhaite faire un bref rappel sur sa motivation à avoir déposé cette motion étant donné que ce sujet a déjà été longuement discuté. Les discussions ont porté en commission sur les **PL 12349, 12350 et 12392** et finalement le Grand Conseil a adopté en plénière le **PL 12392** qui visait à renforcer la qualité des victimes dans le cadre de la procédure administrative. Il rappelle que lors des débats en commission, un député (S) et lui-même ont mis en avant un amendement visant à accroître encore les droits accordés aux

victimes en s'inspirant du projet de loi des Verts qui attribuait la qualité de partie à la victime uniquement durant son audition. Cependant, avec ce projet de loi, la qualité de partie s'arrêtait à la sortie de la salle d'audience. La proposition d'amendement visait alors à étendre cette qualité de partie sur l'entier de la procédure.

M. Bayenet revient sur la motivation première de cette proposition qui était de permettre aux victimes de participer à la procédure, c'est-à-dire de s'exprimer, non seulement pendant leur audition mais de pouvoir également assister aux autres audiences et de pouvoir s'exprimer à d'autres moments. Les victimes ne seraient pas seulement dans la situation de recevoir une convocation du juge et de répondre à ses questions, mais dans celle de recevoir toutes les convocations, d'être informée du déroulement de la procédure et de pouvoir assister aux audiences, d'être face à la personne soupçonnée d'avoir commis de abus et de pouvoir répondre aux propos de la personne accusée. En effet, le témoin entendu en procédure administrative ne peut pas poser de questions, il peut seulement y répondre. De plus, dans le cas où le témoin souhaite ajouter quelque chose spontanément, ce dernier sera coupé et ses propos supplémentaires ne seront pas pris en compte. La qualité de partie permettra également à la victime de proposer des actes d'enquête.

M. Bayenet explique que le témoin auditionné a une possibilité de s'exprimer restreinte. En effet, il entre dans la salle, répond aux questions qu'on lui pose et doit ressortir, il ne peut plus rien ajouter une fois sorti de la salle d'audience.

M. Bayenet précise qu'au contraire, une partie à la procédure peut poser des questions, proposer des auditions de témoins, avoir accès au dossier qui permet de bien se préparer. Il précise que pour les victimes, il n'y a aucune obligation de devenir partie à la procédure, elles ont le choix. En effet, le but de cette démarche est alors de laisser la possibilité aux victimes qui en ont envie de faire constater ce qu'elles ont subi en procédure administrative.

M. Bayenet revient sur l'objection principale qui a été faite à ce projet était de dire qu'en procédure administrative, il est question d'une relation entre employé et employeur et que les tiers n'ont pas à s'intégrer dans cette relation. Le droit est conçu de cette manière, mais il n'est pas d'accord que cela reste tel quel. En effet, selon lui la relation Etat avec l'employé est particulière étant donné que l'employé a des relations et continue d'exercer ses fonctions avec tous les autres citoyens. Si un employé dysfonctionne dans ses activités de fonctionnaire, il est logique que les citoyens puissent avoir une influence sur la suite de cette relation.

M. Bayenet en vient à l'autre élément évoqué par les professeurs entendus : la mise en garde quant à l'introduction d'une nouveauté juridique dans une loi connue depuis longtemps et le fait de ne pas connaître ses implications. Il précise avoir entendu ce message de prudence, c'est pour cela que l'amendement proposé a été retiré et s'est aujourd'hui transformé en motion pour ne plus modifier directement la LPA, mais demander au Conseil d'Etat d'examiner dans quelles mesures on peut encore améliorer la position de la victime dans une procédure administrative par une modification de la loi.

M. Bayenet rappelle qu'il y a déjà une révision de la LPA qui est en cours. L'idée de la motion est donc de ne pas agir en urgence. Cependant, il souhaite que dans le cadre de cette révision, il y ait une discussion sérieuse et approfondie sur le statut des victimes en procédure administrative. Il est conscient que la loi ait déjà été améliorée, mais il pense qu'elle peut l'être encore plus.

## Questions

Un député (PLR) comprend que cette motion s'inscrit dans la suite des débats sur les PL 12349, 12350 et 12392.

Il indique qu'il soutiendra cette motion. Cependant, il se rappelle qu'une refonte de la LPA est en cours et remarque qu'il n'y a aucune référence à ce sujet dans la motion. Il pense qu'il faudrait lui ajouter une invite qui fasse directement le lien. Il espère que le projet de loi sur la refonte de la LPA arrivera à temps pour que la commission puisse faire un travail d'intégration de cette motion. Il se demande aussi s'il ne faudrait pas déjà cibler cette motion en ajoutant une invite prévoyant son intégration dans le travail de refonte de la LPA.

Le même député (PLR) se demande également si l'emploi de l'adverbe « notamment » à l'avant dernière ligne est correct. En effet, il sera plus à l'aise si l'adverbe « éventuellement » était utilisé étant donné que l'idée est d'inviter le Conseil d'Etat a proposé des solutions. Il termine par une remarque de rédaction. Les motions font systématiquement l'objet d'un rapport dans les 6 mois, il pense dès lors qu'il n'y a pas besoin de le rappeler dans les invites.

M. Bayenet pense que la proposition du député (PLR) d'ajouter une invite est judicieuse. Il explique qu'il ne va pas tout de suite proposer un amendement formel pour laisser la discussion ouverte, mais qu'il le fera par la suite.

Une députée (Ve) avait la même proposition que le député (PLR). Elle est contente de voir que la qualité de partie revient dans les discussions. Cependant, elle trouve dommage que les partis qui ont soutenu cette motion n'aient pas défendu la qualité de partie plus tôt dans le contexte des droits procéduraux. Elle ne s'opposera pas à cette motion qui va dans le sens de ce que les Verts avaient proposé dans leur projet de loi. Elle se demande si c'est bien l'amendement qui prend la forme d'une motion et quels sont les droits que la motion propose d'accorder aux victimes. Pour terminer, elle est contente d'entendre que le PLR soutient cette proposition de motion comme en plénière, le sujet avait été considéré comme un OVNI.

M. Bayenet répond par l'affirmative. Il précise que dans l'amendement figurait toute une série de droits accordés aux victimes. Dans la motion, il se contente de demander quelles seraient les conséquences de l'octroi de la qualité de partie des victimes et si cela pourrait être une amélioration. De ce fait, il n'y a pas de description détaillée de tous les droits accordés. Le but est justement de demander au Conseil d'Etat de faire cette liste pour la Commission.

Une députée (S) précise qu'elle et l'autre député (S) rejoignent les invites et la proposition du député (PLR). Cependant, elle se demande si le titre « admission de la qualité de partie » est juste.

M. Bayenet répond qu'il y a une nouvelle version dont le titre est « octroi de la qualité de partie ».

Un député (PDC) se souvient dans quelle contexte cette motion a été déposée. Cependant, il rappelle qu'il y a 2 semaines, cette problématique a trouvé son issue en plénière du Grand Conseil. En conséquence, elle n'a, selon lui, plus lieu d'être étant donné que l'invite de cette motion est unique et qu'elle demande au Conseil d'Etat de faire un rapport sur les moyens pouvant être employés afin d'étendre les droits des victimes. Pour lui, la question a été tranchée et votée par les socialistes, le MCG, l'UDC et le PLR. Il n'y a que les Verts qui n'ont pas adhéré à la solution retenue à la majorité du Grand Conseil étant donné qu'ils avaient leur propre projet de loi. Il trouve alors curieux de vouloir « refaire le match » après que le sujet ait été tranché. Il ne dénie pas le fondement de cette motion, mais il la refusera.

Un autre député (PLR) suit le député (PDC) par rapport au fait qu'il a l'impression qu'il y a un postulat sous-jacent dans cette motion qui dit que la commission veut la qualité de partie, étant donné qu'elle invite le Conseil d'Etat à œuvrer dans ce sens. Il se rappelle que les débats de la commission étaient portés sur le fait d'avoir une démarche exploratoire pour améliorer le statut des victimes sans pour autant leur octroyer la qualité de partie qui avait

été malmenée par un certain nombre de personnes auditionnées. Il se sent trahi sur le fond de la pensée antérieure de la Commission.

**Une autre députée (PDC) indique avoir signé cette motion car elle entre dans un processus de travail et de réflexion de la commission. Il trouve intéressant de poursuivre cette réflexion bien qu'un vote ait déjà eu lieu. Cependant, elle rappelle qu'il y a d'autres composantes : la LPA doit être revue. Elle ne voit pas d'inconvénients à ce que le Conseil d'Etat réfléchisse à cette question pour que la commission puisse se positionner. Elle pense que cette démarche fait partie du travail des commissaires. Elle propose de geler cette motion dans l'attente des travaux de la LPA.**

### **Proposition de gel**

La même députée (Ve) ne se sent pas trahie par cette proposition. Elle se demande si l'invite de la motion demandant un rapport au Conseil d'Etat, implique également le fait qu'il y aurait une lecture de type légistique par le service juridique de la Chancellerie d'Etat comme l'a proposé un professeur auditionné.

M. Bayenet répond par la négative. La motion vise à faire part des questions que se pose la commission au Conseil d'Etat. Il revient sur les propos du professeur Tanquerel qui avait mis en garde la commission quant aux conséquences que l'octroi de la qualité de partie des victimes dans la procédure genevoise peut avoir. Etant donné que la commission n'a pas de juristes à disposition, il propose de demander au Conseil d'Etat de faire cette réflexion pour la commission. Il ne pense pas qu'on puisse véritablement interpréter cette motion comme montrant que la commission serait favorable à l'octroi de la qualité de partie.

La même députée (Ve) comprend alors que la commission ne profiterait pas de l'occasion du rapport demandé au Conseil d'Etat pour demander une lecture légistique.

M. Bayenet répond qu'une lecture légistique signifie qu'il faut un projet de loi. Cependant, il s'agit d'une question abstraite quant aux conséquences de modifier une loi.

Un député (S) ne trouve pas que cette motion soit contraignante. Il admet qu'un projet de loi a été voté mais il pense qu'il serait opportun de demander une étude approfondie du sujet.

Un autre député (PLR) relève que le titre de la motion et l'invite parlent de victimes. Cependant, la problématique en question fait référence à des

victimes alléguées, mais non encore jugées comme telles. La problématique de base est donc celle de la protection des témoins qui pourraient être entendus comme victimes mais qui n'en sont pas encore formellement. Il se demande s'il ne faudrait pas mieux préciser que la commission souhaite protéger les témoins. De plus, il précise ne pas être trahi par cette motion, étant donné que la protection des témoins a été longuement débattue. Il avait été convenu en commission que le sujet reviendrait.

M. Bayenet répond qu'il s'agit d'une question terminologique. Dans ce cas, elle n'est pas cohérente, dans le sens qu'actuellement dans une procédure pénale, une personne qui dépose une plainte pénale aura les droits de victimes, alors que ce statut n'a pas encore été formellement tranché. Dans tous les procès-verbaux et les auditions, cette personne sera présentée comme une victime avant même de savoir si cela est vrai ou non. Lorsque la LAVI est entrée en vigueur, cela a été décidé comme telle. Depuis, le système est construit comme cela, ce qui préjuge en quelque sorte sur le fond. Cependant, cela semble trop ambitieux de vouloir régler cette problématique du droit suisse. Il précise alors ne pas avoir utilisé le terme « témoin » volontairement, afin d'éviter une incompatibilité entre la position de témoin et de partie étant donné qu'il est impossible d'être les deux à la fois. Le terme de victime est plus neutre et sans conséquence en matière de posture dans la procédure.

Un député (MCG) comprend que du moment où une victime porte plainte, elle devient partie. Dans le cadre des affaires scolaires ou d'entreprises, les témoins appelés à témoigner d'un dérapage doivent être protégés au titre de la confidentialité des témoignages pour éviter de subir des pressions de la part des auteurs présumés pouvant les encourager à retirer leur témoignage sous menace de sanction administrative. Il est favorable à cette motion et il espère qu'elle sera suivie par les juristes du Conseil d'Etat.

### **Proposition d'amendement**

Un député (PLR) ne se sent pas trahi par cette motion étant donné que l'objectif était de créer un OVNI. Cependant, il trouve que cette motion, dans sa formulation, donne l'impression que la commission a la volonté de vouloir octroyer la qualité de partie. Il n'est pas certain de partager cette volonté, mais il trouve que l'idée d'en étudier les conséquences est intéressante. Il se demande si les rédacteurs pourraient envisager de modifier l'invite afin de la rendre plus neutre et plus fidèle à la volonté de la commission qui avait souhaité écarté provisoirement cette problématique en votant un projet de loi.

M. Bayenet se rappelle qu'elle n'avait pas été écartée étant donné que l'amendement avait été retiré par les auteurs. Il ne voit aucun problème à

modifier l'invite pour qu'une étude objective de cette question soit demandée. Il précise avoir essayé de rédiger cette motion de manière la plus objective possible, mais il n'est pas opposé à d'autres formulations du moment que la question des conséquences de l'admission de la qualité de victimes ressorte clairement.

Le même député (PLR) propose un amendement. Il souhaite remplacer :

« *les moyens pouvant être employés afin d'étendre* » par « *l'opportunité et les conséquences d'une extension des droits des victimes* ».

M. Bayenet est d'accord avec cet amendement.

### **Discussion sur la base légale de la modification des invites**

Un député (PDC) se demande s'il est possible de modifier les invites.

Le président répond qu'à sa connaissance, il est possible de modifier les invites dans la pratique. Cependant, il est controversé de savoir s'il est possible de modifier les titres et les considérants.

Le même député (PDC) demande quelle base légale le mentionne.

Le président répond que cela est son interprétation personnelle de la procédure parlementaire. Le contenu d'un objet peut être modifié de manière raisonnable. Il indique que le député (PLR) a une proposition d'amendement mais qu'il y a également des appels à faire mention de la révision de la LPA en cours dans la motion. Il demande à M. Bayenet s'il a une proposition à ce sujet.

M. Bayenet a la proposition suivante comme deuxième invite :

« *Invite le Conseil d'Etat à tenir compte de ce rapport et à améliorer autant que possible le statut des victimes dans le cadre de la révision de la LPA en cours.* »

Une autre députée (PDC) demande s'il est possible d'avoir une réponse de la part du député (PDC).

Le président indique avoir fait des recherches sans pour autant pouvoir trouver une base légale claire. Il y a, cependant, une pratique séculaire. Il explique qu'aucune base légale n'interdit la modification de considérants et de l'exposé des motifs. Cependant, il y a une pratique établie depuis longtemps et qui ne souffre d'aucune exception par laquelle il est impossible de dénaturer un projet à partir du moment où il est déposé. Il propose alors de rester sur cette base et ne de modifier que les invites et les titres d'une motion jusqu'à la réponse du secrétariat du Grand Conseil.

Un autre député (MCG) part du principe que si quelque chose n'est pas interdit, cela signifie que c'est autorisé. Il indique siéger au Grand Conseil depuis 14 ans et que si une majorité souhaite une telle modification, il est favorable à un vote allant dans ce sens.

Le député (PDC) est d'accord avec le député (MCG). De plus, il rappelle l'utilité de l'amendement général qui permet de modifier une loi entière. Il rappelle que la loi permet au législateur de modifier intégralement un texte. Il relève que l'article de la LRGC en question mentionne seulement la possibilité de modifier un texte à l'examen ce qui laisse des possibilités. Il constate que l'art. 183 LRGC indique qu'une motion est une proposition faite au Grand Conseil qui a notamment pour but d'inviter le Conseil d'Etat à étudié une question déterminée en lui présentant un projet de loi ou d'adopter ou de modifier un règlement. Cet article ne propose alors pas de rendre un rapport. De ce fait, selon lui, l'invite n'est techniquement pas réalisable à teneur de la LRGC. Il est favorable au gel de cette motion et attendre les travaux et le projet de loi du Conseil d'Etat relatifs à la révision de la LPA. Le sort de cette motion sera alors réglé à ce moment-là.

### **Suite de la discussion**

Une députée (Ve) revient sur les propositions d'amendement des invites. Elle précise que cela se fait pour les motions étant donné qu'elle a déjà vu ce procédé dans d'autres commissions. Elle n'est pas favorable à la proposition de gel étant donné que l'objectif de cette motion est d'en demander l'étude au Conseil d'Etat dans le cadre de la refonte de la LPA. Elle ne voit pas l'intérêt de revenir avec cette motion « après coup ».

Une députée (PDC) se souvient que la commission devait être mise au courant de l'avancée des travaux de refonte de la LPA et consultée avant la loi finale. Elle trouve intéressant que ce sujet soit réfléchi dans le cadre des travaux de refonte. Cependant, si en l'état, la motion n'est pas recevable par le Conseil d'Etat, elle pense qu'il serait bénéfique de la geler et de la ressortir au moment où elle pourra avoir l'impact souhaité.

M. Bayenet revient sur le contenu des motions. Il pense qu'il y a une divergence complète entre ce qui est prévu par la LRGC qui limite de manière stricte leur contenu et la réalité des motions adoptées par le Grand Conseil. Il ne pense pas qu'il faille s'autolimiter à ce que prévoit l'art. 143 LRGC. Il se rappelle avoir défendu une motion sur la qualité de la nourriture à Champ-Delon qui avait finalement été adoptée par le Grand Conseil, alors qu'aucune loi n'était demandée. Cela a conduit à ce qu'un rapport soit établi sur le sujet et c'est justement le but de cette motion.

M. Bayenet revient sur la proposition de gel de la motion. Il pense qu'il aurait pu y avoir un intérêt à geler cette motion dans d'autres circonstances, mais qu'ici la commission est au courant qu'un travail de révision de la LPA est en cours. Il pense alors que le groupe chargé de cette refonte doit être mis au courant de cette réflexion. Il se demande l'intérêt d'un gel et quand pourrait intervenir le dégel pour être pris au sérieux.

La même députée (PDC) propose de demander à la conseillère d'Etat quand est-ce que le groupe de travail compte présenter ses travaux à la commission. Elle pense que si la motion est votée ce soir, il y a un fort risque qu'elle soit oubliée. Elle rappelle que le projet de révision est programmé pour 2020, elle pense alors qu'il faudrait geler la motion jusqu'à ce moment là pour rappeler cette réflexion au Conseil d'Etat.

**Un autre député (PDC) a clairement exprimé ce qu'il pensait de cette motion et, pour lui, la question de la qualité de partie dans une PA pour les témoins a déjà été tranchée. Il déplore qu'il en soit autrement pour une majorité. Stratégiquement, il ne comprend pas la position du premier signataire qui souhaite voter une motion dans l'urgence. Il pense que pour aller de l'avant, il faudrait la geler et la dégeler au moment où le projet de loi de la LPA sera en étude par la commission. Il prend bonne note des intentions de M. Bayenet qui n'entend pas respecter la LRGC, il pense qu'il faudrait au moins qu'il modifie son invite pour qu'elle soit conforme au texte qui règlemente l'institution.**

Un député (PLR) précise ne pas être surpris par cette motion qui fait suite aux débats sur les trois projets de lois longuement discutés. Il soutient l'intention avec les précisions apportées et il pense que l'invite supplémentaire qui consiste à lier la motion avec la révision de la LPA rejoint la LRGC. Il rappelle qu'il est précisé par l'art. 143 LRGC que le Conseil d'Etat doit rendre un rapport écrit dans les 6 mois, alors il ne peut pas oublier.

Le même député (PDC) précise que le Conseil d'Etat charge une commission de faire ce rapport.

Le même député (PLR) propose de vérifier dans la loi.

Le président pense que les débats sur les conditions formelles d'application ne sont pas futiles étant donné l'impact d'un vote. En effet, si la commission décide de voter cette motion sur le fond, la décision risque de ne pas suivre en raison d'une invalidité sur la forme. L'enjeu est donc de savoir si la commission peut, dans les conditions actuelles, arriver à trouver une acceptation sur un sujet de fond. Cependant, dans l'impossibilité d'avoir une

réponse fondée sur la LRGC aujourd'hui, il trouve judicieux de repousser la suite des travaux sur cette motion afin d'avoir tous les éléments en présence.

Le même député (PLR) cite l'art. 148 LRGC :

*«<sup>1</sup> Si, après avoir été adoptée, la motion est renvoyée au Conseil d'Etat, ce dernier doit présenter au Grand Conseil un rapport écrit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de celui-ci, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition. »*

Le même député (PLR) comprend donc qu'une fois que la motion est votée en plénière, le Conseil d'Etat a 6 mois pour répondre, en motivant son refus s'il n'adhère pas. Il trouve que le député (PDC) impose son interprétation limitée de la LRGC.

Selon lui, il n'y a pas d'interprétation possible. Il n'est pas favorable au gel de cette motion, car il finit par être oublié. Il pense qu'il est préférable d'attendre la séance suivante pour voter cet objet avec un texte qui pourrait être amendé et présenté sous une forme écrite à l'avance de manière à ne pas voter dans la précipitation. L'avantage de cette stratégie est que la motion pourrait être liée à la révision de la LPA. De plus, il pense que le temps que ce projet arrive en plénière, le Conseil d'Etat sera en mesure de présenter à la Commission sa révision de la LPA et que le rapport de ce dernier pourra alors y être joint.

**Le président rappelle que deux auditions sont déjà programmées pour la séance suivante.**

Une députée (PDC) demande à ce que sa proposition de gel soit votée de manière formelle.

M. Bayenet précise qu'à la page 3 de son exposé des motifs, il a mentionné l'existence d'un chantier de refonte de la LPA en cours et qu'il serait bénéfique d'intégrer les résultats du rapport à cette révision globale. Cela ne figurait donc pas dans les invites, mais dans l'exposé des motifs.

Un autre député (PDC) ne conteste pas que le Conseil d'Etat puisse rendre un rapport quand il refuse une motion, mais il relève qu'en l'occurrence, la commission lui demanderait de rendre un rapport pour accepter l'octroi de la qualité de partie des victimes, ce qui n'est pas compatible avec ce que décrit la loi. Il ne pense pas imposer son interprétation, car il faut une lecture littérale de la loi.

Le président s'exprime à titre personnel : il pense que la solution raisonnable est d'attendre d'avoir une réponse du secrétariat du Grand Conseil, avant de poursuivre les travaux sur cette motion. Les questions de forme et de procédure sont récurrentes, la précision apportée par le secrétariat

du Grand Conseil sera donc utile pour l'avenir dans tous les cas. Il indique qu'il ne s'agit pas de suspendre ces travaux de façon prolongée.

Une autre députée (PDC) explique qu'un dégel peut intervenir en tout temps. Elle fait confiance à la présidence pour que le dégel intervienne à un moment pertinent et non pas selon son intérêt.

Le président précise qu'il est peu probable que ce point puisse être traité lors de la séance suivante étant donné que des auditions sont déjà programmées. Il propose, néanmoins, de le mettre à l'ordre du jour.

M. Constant apporte les précisions suivantes, se référant à un vade-mecum du Grand Conseil:

*« Une proposition de motion porte un titre. Elle est structurée en deux parties. La première commence par la mention « Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant... ». Y figurent les motivations principales des auteurs de la proposition de motion. Cette partie du texte ne peut pas faire l'objet d'amendements.*

*La seconde partie contient « les invites » qui sont des propositions sur lesquels le Conseil d'Etat ou une commission devra se déterminer. Le Grand Conseil, sur proposition d'une de ses commissions ou de sa propre initiative, peut amender, ajouter ou supprimer des invites. »*

### **Vote sur le gel de la motion**

Le président demande à la députée (PDC) si elle maintient sa demande de gel.

La députée (PDC) répond par l'affirmative.

Un autre député (PDC) précise que la demande de gel portait en réalité sur le fait que le dégel soit prononcé au moment du traitement de la LPA. Il relève que le vade-mecum est rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil et que, de ce fait, il ne pourra pas apporter de meilleure réponse.

Le président précise que la compétence du dégel revient à la présidence de la commission selon la LRGC sur les motions d'ordre.

Le président met aux voix la proposition de la députée (PDC) de geler les travaux sur cette motion :

Oui :	5 (1 S ; 2 PDC ; 1 PLR ; 1 UDC)
Non :	5 (1 EAG ; 2 Ve ; 2 PLR)
Abstentions :	4 (2 S ; 2 MCG)

**La demande de suspension des travaux de la députée (PDC) est rejetée.** Les travaux sur cette motion seront donc poursuivis.

## Suite de la discussion sur l'amendement et vote

Le président indique que le député (PLR) a une première proposition d'amendement. Il propose de remplacer la deuxième ligne de l'invite mentionnant :

*« les moyens pouvant être employés afin d'étendre »*

par

*« l'opportunité et les conséquences d'une extension des droits des victimes »*

L'invite aurait donc la formulation suivante :

*« Invite le Conseil d'Etat à établir à l'attention du Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport sur l'opportunité et les conséquences d'une extension des droits des victimes [...] »*

Le président met aux voix la proposition d'amendement du député PLR :

Oui : 11 (1 EAG ; 3 S ; 2 Ve ; 2 PLR ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 1 (1 PDC)

Abstentions : 2 (1 PDC ; 1 PLR)

**La proposition d'amendement du député (PLR) est acceptée.**

## Deuxième proposition d'amendement

Le président indique que M. Bayenet a une deuxième proposition d'amendement pour une nouvelle invite formulée de la manière suivante :

*« Invite le Conseil d'Etat à tenir compte de ce rapport et à améliorer autant que possible le statut des victimes dans le cadre de la révision de la LPA en cours. »*

Le président met aux voix la proposition d'amendement de M. Bayenet :

Oui : 9 (1 EAG ; 3 S ; 2 Ve ; 1 PLR ; 2 MCG)

Non : 2 (1 PDC ; 1 UDC)

Abstentions : 3 (1 PDC ; 2 PLR)

**La proposition d'amendement du député (EAG) est acceptée.**

Le président rappelle qu'une proposition d'amendement sur le fait de supprimer, à la première ligne de la première invite, « dans un délai de 6 mois », avait été faite, partant du principe qu'une motion acceptée connaît de toute manière une réponse sous la forme d'un rapport dans un délai de 6 mois.

Le député (PLR) retire cette proposition.

**Vote**

Le président met aux voix la M 2557 telle qu'amendée :

Oui : 10 (1 EAG ; 3 S ; 2 Ve ; 2 PLR ; 2 MCG)

Non : 2 (1 PLR ; 1 PDC)

Abstentions : 2 (1 PDC ; 1 UDC)

**La M 2557 telle qu'amendée est acceptée.**

**Conclusion**

Mesdames et Messieurs les député.e.s, la majorité de la commission judiciaire et de la police vous propose d'accepter cette motion telle qu'amendée.

## **Proposition de motion (2557-A)**

### **pour un examen des conséquences de l'octroi de la qualité de partie aux victimes dans les procédures disciplinaires**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;
- les PL 12349, PL 12350 et PL 12392 qui visent à améliorer la position des victimes dans la procédure administrative ;
- la nécessité de se doter d'outils juridiques adéquats pour lutter contre le fléau du harcèlement,

invite le Conseil d'Etat

- à établir à l'attention du Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport sur l'opportunité et les conséquences d'une extension des droits des victimes dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des agents de l'Etat, notamment en leur reconnaissant la qualité de partie, ou à tout le moins en leur accordant un niveau de protection analogue à celui des parties.
- à tenir compte de ce rapport et à améliorer autant que possible le statut des victimes dans le cadre de la révision de la LPA en cours.